



RESTE À CHARGE ZÉRO : QUELS SOINS SONT CONCERNÉS ?

On parle de reste à charge zéro lorsque l'assuré n'a rien déboursé de sa poche pour un soin une fois reçus les remboursements de la part de l'Assurance maladie et de sa complémentaire santé. Des couvertures à reste à charge zéro appelées "offres 100 % santé" ont été récemment définies dans les domaines de l'optique, du dentaire et de l'audioprothèse dont la tarification contraint aujourd'hui certains assurés à renoncer aux soins.

QUELS SOINS SANS RESTE À CHARGE EN OPTIQUE ?

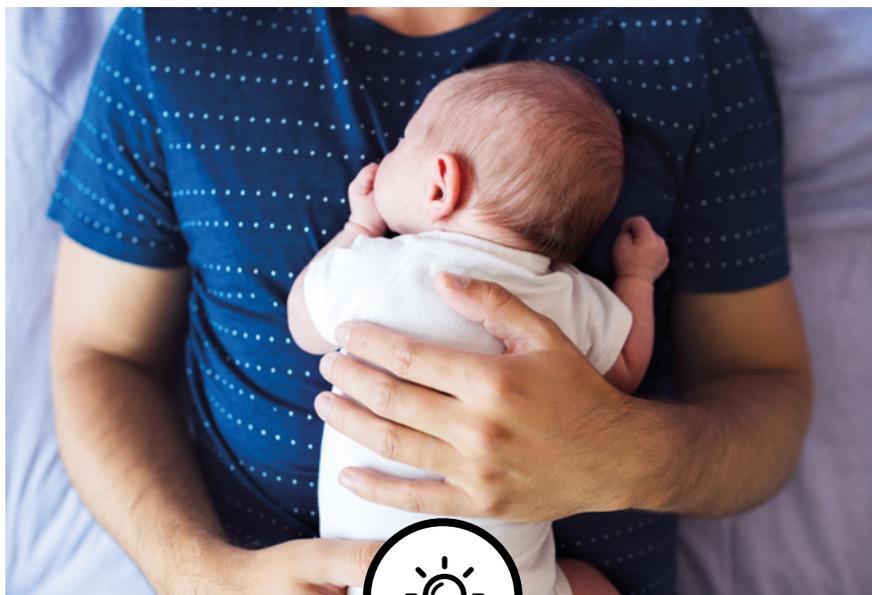
- À partir du 1^{er} janvier 2020, vous pourrez obtenir des lunettes sans reste à charge en combinant les verres proposés couvrant l'ensemble des troubles visuels, anti-rayures et anti-reflets, avec l'une des 17 montures au choix chez votre opticien. Il reste possible d'en changer tous les deux ans.
- Vous pourrez opter pour une qualité de verre supérieure ou une autre monture mais vous aurez alors un reste à charge dit "choisi", d'autant que les remboursements des complémentaires seront plafonnés (100 euros pour la monture).

QUELS SOINS SANS RESTE À CHARGE EN DENTAIRE ?

Au 1^{er} janvier 2020, vous pourrez bénéficier d'un reste à charge zéro sur certaines couronnes et bridges puis, en 2021, sur les prothèses amovibles (dont dentiers). Au-delà, les complémentaires n'ont aucune obligation en termes de prise en charge. Vous pourrez néanmoins bénéficier de prothèses de qualité supérieure avec un reste à charge modéré grâce au plafonnement des tarifs. 30% des prothèses conservent des prix libres.

QUELS SOINS SANS RESTE À CHARGE EN AUDIOPROTHÈSE ?

- Vous pourrez bénéficier d'un reste à charge zéro sur les prothèses auditives classe 1 en 2021 obtenu par la baisse progressive des prix limites de vente en parallèle de la hausse des remboursements.
- Un panier de soins à tarif libre regroupant les prothèses auditives de classe 2 sera par ailleurs maintenu.



QU'EST-CE QUE LE CONGÉ PATERNITÉ ?

Un congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un droit ouvert à tous les salariés accordé après la naissance de votre enfant ou de celui de votre conjointe.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Le père à la naissance de l'enfant ou la personne vivant avec la mère dès lors qu'elle est affiliée au régime général de la Sécurité sociale. Le congé paternité est étendu aux chômeurs indemnisés et aux stagiaires en formation.

QUELLE EST LA DURÉE ?

Le congé paternité doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Sa durée est de 11 jours consécutifs au plus et de 18 jours en cas de naissances multiples. Le congé n'est pas fractionnable (sauf pour la fonction publique d'État).

QUELLE INDEMNISATION ?

Le congé paternité est indemnisé de manière identique au congé maternité. L'employeur a pour obligation légale d'établir une attestation de salaire et de la transmettre à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont dépend le salarié en congé paternité. Ce formulaire servira de base à l'organisme d'Assurance maladie pour le calcul des droits de l'assuré aux indemnités journalières (IJ) pendant son congé paternité*.

Le montant de l'IJ correspond au gain journalier de base déterminé en fonction des salaires nets perçus par l'intéressé au cours d'une période de référence dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Le montant minimum de l'indemnité journalière est de 9,29 € pour 2018. Le montant maximum s'élève à 86 €.

Le salarié en congé paternité peut bénéficier d'un maintien total ou partiel de son salaire sous la forme d'une allocation complémentaire aux IJ. Cependant, la loi de mensualisation ne prévoit aucun complément légal dans le cadre du congé maternité ni, a fortiori, du congé paternité. Seules des dispositions conventionnelles ou des dispositions inscrites dans un accord de branche ou d'entreprise peuvent prévoir un complément de salaire.

* Les IJ du congé paternité sont financées par l'Assurance maladie sauf pour les ouvriers sous statut de l'État, les magistrats, les militaires et fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour lesquels la CNAF prend en charge la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.